



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-239

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-15-00002 - AAP MAS à domicile 62 (17 pages) Page 3

R32-2026-06-02-00007 - ARRETE N° DOS-ASNP-TS-2026-65 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DOS-ASNP-TS-2024-17 DU 17 JUIN 2024 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DE L' AISNE (6 pages) Page 20

R32-2026-06-12-00014 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-181 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2007-155 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION NORD - PAS-DE-CALAIS ACCORDANT À LA S.A.S CLINIQUE LA MITTERIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LA MITTERIE À LOMME (3 pages) Page 26

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-06-12-00015 - Arrêté préfectoral portant prorogation du groupement d'intérêt public "AGIRE Val de Marque" (22 pages) Page 29

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 30 places de maison d'accueil spécialisée à domicile pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas-de-Calais dans le cadre des 50 000 solutions

Autorité responsable de l'appel à projet (AAP) :

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS)

556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Date de publication de l'appel à projet : 15 juin 2026

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 15/06/2026 au 15/09/2026

Clôture de l'appel à projet : 15 septembre 2026

Service en charge du suivi de l'AAP :

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS)

Sous-direction planification, programmation, autorisations

Pour toute question relative à l'AAP :

ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr en mentionnant l'objet : « AAP MAS à domicile Pas-de-Calais » qui alimentera une foire aux questions (FAQ)

1. Objet de l'appel à projet

L'ARS souhaite soutenir l'évolution, la transformation et le développement de son offre d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap en soutenant l'émergence de solutions nouvelles sur le département du Pas-de-Calais.

Les personnes ciblées par cet AAP sont des adultes en situation de handicap bénéficiant d'une orientation CDAPH vers une MAS.

La création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite aux articles L.313-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des spécificités d'accompagnement dans le cadre du déploiement de MAS à domicile, une attention particulière sera portée aux projets adossés à une MAS de la ZP concernée, portée par le candidat lui-même ou par un partenariat avec la MAS d'un Organisme Gestionnaire du territoire.

Le rattachement à une MAS de l'organisme gestionnaire ou à une MAS partenaire devra permettre :

- L'accès au plateau technique d'une MAS ;
- La mutualisation de prestations / expertises paramédicales (kinésithérapeute, ergothérapeute...);
- La réalisation d'activités et/ou sorties en collectivité avec les résidents de la MAS ;
- Des temps d'accueils ponctuels (accueil de jour, hébergement temporaire à visée de répit, ...).

De manière générale, une attention particulière sera portée aux projets répondant aux besoins identifiés de **publics prioritaires**, tels que les personnes présentant un **trouble du spectre de l'autisme (TSA)**.

2. Le budget

a) Enveloppe dédiée

Dans le cadre de cet AAP, l'enveloppe 2027/2028 maximale qui pourra être consacrée à la création de nouvelles solutions est de 3 000 000 € pour le département du Pas-de-Calais soit 30 places (pour 6 MAS à domicile de 5 places).

MAS à domicile	100 000€
----------------	----------

Coût à la place limitatif pour le département du Pas-de-Calais

Le budget doit permettre d'assurer le fonctionnement du service.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

3. Modalités de consultation du présent appel à projet :

Le dossier de candidature est accessible sur le site de l'ARS : <http://ars.hauts-de-france.sante.fr>.

4. Cible de l'appel à projet et critères de recevabilité

L'ARS portera une attention particulière dans le cadre de l'examen des candidatures à :

- L'objectivation des besoins du territoire ;
- La réponse au besoin des publics prioritaires ;
- La connaissance par le promoteur du public cible ;
- L'opérationnalité du projet ;
- La couverture territoriale à l'échelle de chaque zone de proximité ;
- La part de l'activité consacrée aux soins infirmiers et de nursing ;
- Les partenariats envisagés.

5. Modalités de réponse attendues

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement être accompagnés de la fiche d'inscription de candidature comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

- 1ère partie : éléments concernant la candidature
 - Fiche d'inscription de candidature
 - Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
 - Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
 - Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- 2ème partie : projet répondant au cahier des charges et documents annexes

Le porteur de projet devra fournir un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges et reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2).

Il comportera notamment :

- Public ciblé et besoins identifiés ;
- Lieu d'implantation du projet ;
- Rétroplanning de déclinaison du projet ;
- Périmètre géographique d'intervention pour les places des MAS à domicile ;

- Partenariats envisagés (MS, sanitaire, MAS d'ores et déjà implantées sur la zone de proximité concernée ...) avec transmission de projets de convention, lettres d'engagement en cas de publics spécifiques cibles ;
- Budget prévisionnel : budget de fonctionnement en année pleine ;
- Organigramme distinguant les professionnels éducatifs, soignants et d'encadrement. ;
- Détail de l'organisation des soins infirmiers et de nursing envisagée.
- Tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi ;
- Plan de formation adapté aux particularités de l'exercice à domicile et au public cible ;
- Les actions entreprises par le candidat en termes de qualité de vie au travail.

Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères de recevabilité seront instruits.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme *Démarches simplifiées* : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/creation-places-mas-domicile-pas-de-calais>.

Pour l'usage de la plateforme démarches simplifiées, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables. Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme.

7. Instruction, critères de sélection et modalités de notation

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une:

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges ;
- Analyse de fond du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public cible, territoire d'intervention) ;
- Le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- Les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^o de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- Un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées ;
- Un budget présenté hors cadre normalisé.

Les projets seront analysés par au moins un instructeur représentant l'ARS. Les

instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par le cahier des charges.

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille de cotation (annexe 3).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté signé par le directeur général de l'ARS et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

La notification de la décision d'autorisation interviendra après la commission d'information et de sélection, au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Cette décision sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

8. Contacts

Les candidats pourront solliciter l'ARS pour toutes demandes de précisions utiles avant le 03/07/2026 à l'adresse suivante : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr ; en mentionnant l'objet « AAP MAS à domicile Pas-de-Calais » qui alimentera une foire aux questions (FAQ).

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais de la foire aux questions accessible sur le site de l'ARS.

A Lille, le 15/06/2026

La directrice générale par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

Sandrine WILLIAUME

ANNEXES A L'AVIS D'APPEL A PROJETS

- Annexe 1 : **Cahier des charges**
- Annexe 2 : **Trame du dossier de candidature**
- Annexe 3 : **Grille de cotation**

APPEL A PROJETS

« Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée à domicile pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas-de-Calais dans le cadre des 50 000 solutions »

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Date de publication de l'appel à projet : 15 juin 2026

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 15/06/2026 au 15/09/2026

Clôture de l'appel à projet : 15 septembre 2026

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)
Sous-direction Planification, Programmation, Autorisations

Pour toute question relative à l'AAP :

ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr en mentionnant l'objet : « AAP MAS à domicile Pas-de-Calais »
qui alimentera une foire aux questions (FAQ)

I. Éléments de contexte

a. Contexte national

Le Président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 un plan de développement pluriannuel ambitieux de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants et aux adultes en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins. Ce plan doit permettre d'amplifier l'effort global d'évolution de l'offre d'accompagnement débuté depuis plusieurs années, tout en réduisant les inégalités territoriales d'accès à l'offre.

Les modalités de déclinaison de ce plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issues de la Conférence nationale du handicap 2023 sont reprises dans la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023.

Les grandes orientations nationales visent notamment à :

- Accélérer la transformation des établissements et services en passant d'une logique de place à une logique de parcours centrée autour de la personne en situation de handicap ;
- Faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire ;
- Apporter des réponses individualisées et adaptées aux besoins et aux souhaits de chaque personne en situation de handicap ;
- Porter et soutenir le virage inclusif du secteur médico-social en garantissant des solutions d'accompagnement des personnes en situation de handicap qui permettent une vie en milieu ordinaire, et ce en favorisant le maintien à domicile, l'inclusion scolaire, l'inclusion professionnelle et l'inclusion sociale.

Le mouvement de transformation de l'offre, déjà engagé sur le terrain, doit être accentué pour :

- Répondre aux besoins et aux attentes des personnes en situation de handicap et de leurs aidants ;
- Promouvoir leurs capacités et leur participation ;
- Répondre à la logique d'un parcours global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale dans tous les domaines de la vie ;
- Répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction des situations de handicap ;
- Anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours.

b. Contexte régional

Cet appel à projets (AAP) fait suite aux engagements pris à l'occasion de la CNH d'avril 2023 ainsi que ceux pris au niveau régional dans le cadre du plan 50 000 solutions depuis début 2024.

A partir de larges concertations qui ont associé les cinq conseils départementaux de la région, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), l'éducation nationale, les communautés 360, les organismes gestionnaires et les personnes concernées, 159 projets sont d'ores et déjà retenus pour venir soutenir l'évolution de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap en 2024 et 2025. Ils ont permis la création de plus de 2000 nouvelles solutions, 1733 pour les enfants et 295 pour les adultes en 2024 et 2025.

Le déploiement du plan « 50 000 solutions » se poursuit, notamment via le lancement de mises en concurrence autour de places de MAS à domicile afin de répondre de façon optimale aux besoins au plus près des territoires.

Il répond aux besoins identifiés de renforcer l'offre à destination des adultes et de rapprocher les taux d'équipement au sein du département du Pas-de-Calais des taux d'équipement moyens régionaux en la matière.

Le tableau ci-dessous précise les taux d'équipement en MAS dans chaque département et le taux d'équipement moyen régional au 31/12/2025.

Taux d'équipement régional au 31/12/2025 (Données ARS) :

	Taux équipement MAS
Aisne	1,29
Nord	1,12
Oise	1,19
Pas-de-Calais	1,10
Somme	1,15
Hauts-de-France	1,14

Le département du Pas-de-Calais avec un taux de 1.1 places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans présente le taux le plus bas des 5 départements et est en dessous de la moyenne régionale de 1.14 %.

c. Etat des lieux

Dans le cadre de l'analyse des besoins en accompagnement des personnes en situation de handicap dans le département du Pas-de-Calais, les éléments suivants sont à noter :

- Maintien en établissement au titre de l'amendement Creton

Au 31 décembre 2024, 63 jeunes adultes étaient maintenus en établissement médico-social au titre de l'amendement Creton dans le département du Pas-de-Calais, 9 d'entre eux disposaient d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) délivrée par la CDAPH.¹

- Capacité d'accueil en MAS dans le département :

Au 1er janvier 2026, le département du Pas-de-Calais disposait de 779 places de MAS (HT+HP+AJ) autorisées, soit un taux de 1.10 places pour 1000 adultes de 0 à 20 ans.²

- Demandes en attente de solution

Au 31 juillet 2025, 69 adultes en situation de handicap sont en attente d'une place en MAS dans le département du Pas-de-Calais.³

Un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS au dernier trimestre 2025 a permis d'apporter une première réponse au besoin de création de places de MAS au sein du Département du Pas-de-Calais.

II. Objectifs de l'appel à projets

L'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France souhaite poursuivre son soutien à l'évolution et au développement de son offre d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap en promouvant l'émergence de solutions nouvelles et opérationnelles répondant aux besoins des adultes en situation de handicap dans les meilleurs délais, dans le département du Pas-de-Calais.

La possibilité est donnée aux organismes gestionnaires de créer des environnements où chacun, quelle que soit sa situation de handicap, peut s'épanouir et réaliser pleinement ses objectifs de vie en respectant le droit à l'autodétermination des personnes accompagnées ainsi que les dispositions et obligations du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) quant au fonctionnement et l'organisation d'une MAS.

¹ Enquête « Jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement creton » au 31/12/2024 auprès des ESMS enfants de la région Hauts-de-France

² Taux d'équipement de l'ARS Hauts-de-France

³ Données ViaTrajectoire PH

L'objectif est de permettre l'adaptation et le développement de solutions d'accompagnement de proximité répondant aux besoins ainsi qu'aux attentes des personnes, en considération des réalités et des spécificités infra-départementales.

A ce titre, il s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé 2023-2028, et notamment de son objectif général n°14 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap ».

Les réponses proposées devront permettre de renforcer quantitativement et qualitativement la palette d'offre d'accompagnement diversifiée et graduée :

- L'accroissement de modalités d'accompagnement d'ores et déjà existantes dont la quantité serait insuffisante par rapport aux besoins ;
- La création de solutions nouvelles susceptibles de répondre aux besoins de certains adultes en situation de handicap sans solution, ou, disposant de modalités d'accompagnement par défaut (inadéquation de l'offre d'accompagnement proposée au projet de vie de la personne).

Les projets concernés par cet AAP portent sur la création de 30 places de MAS à domicile au sein du département du Pas-de-Calais.

III. Dispositions spécifiques pour le déploiement de places de MAS à domicile pour le territoire du Pas-de-Calais

a. Publics cibles

Cet accompagnement s'adresse aux personnes bénéficiant d'une orientation exclusivement MAS délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La MAS à domicile est une offre alternative à l'accompagnement en établissement pour des adultes en situation de handicap vivant au domicile, présentant tout type de handicap et nécessitant :

- Des soins médicaux et paramédicaux réguliers ;
- Un accompagnement soutenu dans tous les actes de la vie quotidienne ;
- Un accompagnement éducatif, à la vie sociale et partagée.

Ne relèvent pas de cette modalité les situations nécessitant une prise en charge médicale constante ou des protocoles de soins incompatibles avec l'intervention à domicile.

Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des publics TSA.

b. Territoires concernés

Au total, 6 MAS à domicile de 5 places pourront être créées afin de doter de chaque zone de proximité d'un dispositif « MAS à domicile » sur le département du Pas-de-Calais. Les territoires d'implantation de ces 30 places de MAS à domicile sont les suivants :

- Une MAS à domicile de 5 places est fléchée sur la zone de proximité du Calais ;
- Une MAS à domicile de 5 places est fléchée sur la zone de proximité du Lensois (territoire de la CAHC) ;
- Une MAS à domicile de 5 places est fléchée sur la zone de proximité du Lensois (territoire de la CALL) ;
- Une MAS à domicile de 5 places est fléchée sur la zone de proximité de l'Audomarois ;
- Une MAS à domicile de 5 places est fléchée sur la zone de proximité du Béthunois ;
- Une MAS à domicile de 5 places est fléchée sur la zone de proximité de l'Arrageois.

Ne sont pas concernées les zones de proximité du Montreuillois et du Boulonnais, disposant d'ores-et-déjà de cette offre d'accompagnement.

c. Objectifs

La MAS à domicile constitue une modalité d'accompagnement médico-social intensive, alternative ou complémentaire à l'accueil en établissement.

La MAS à domicile assure les mêmes missions qu'une MAS en assurant au domicile de l'utilisateur un accompagnement global. À ce titre, la MAS à domicile n'est pas un unique dispositif de coordination des soins, ni un service SAMSAH ou DASMO, mais bien une modalité d'exercice d'une Maison d'Accueil Spécialisée hors les murs. Elle ne se limite donc pas à organiser ou coordonner des intervenants libéraux, mais assume directement la mise en œuvre des soins et l'ensemble des missions attachées à une MAS.

Elle permet de :

- Garantir le libre choix des personnes et des familles ;
- Proposer le maintien au domicile de la personne en situation de handicap, tout en bénéficiant de l'accompagnement soutenu proposé en MAS ;
- Prévenir les ruptures de parcours ;
- Proposer un accompagnement adapté aux besoins et aux attentes de chaque personne ;

- Maintenir et développer les capacités de la personne accompagnée pour optimiser son autonomie et garantir sa sécurité ;
- Lutter contre l'isolement et encourager le lien social ;
- Apporter un soutien et des solutions de répit aux aidants ;
- Préparer éventuellement la transition vers une admission, sur le long terme, en structure ou en logement autonome.

Les interventions se déroulent principalement au domicile et dans les lieux de vie ordinaires, et ponctuellement sur le plateau technique d'une MAS partenaire ou d'établissements partenaires adaptés.

d. Modalités de fonctionnement

1) Périmètre d'intervention

Compte tenu des spécificités d'accompagnement dans le cadre du déploiement de MAS à domicile, une attention particulière sera portée aux projets adossés à une MAS de la ZP concernée, portée par le candidat lui-même ou par un partenariat avec la MAS d'un Organisme Gestionnaire du territoire.

Ce rattachement à une MAS de l'organisme gestionnaire ou à une MAS partenaire devra permettre :

- L'accès au plateau technique d'une MAS ;
- La mutualisation de prestations / expertises paramédicales (kinésithérapeute, ergothérapeute...) ;
- La réalisation d'activités et/ou sorties en collectivité avec les résidents de la MAS ;
- Des temps d'accueils ponctuels (accueil de jour, hébergement temporaire à visée de répit, ...).

Le candidat devra détailler les modalités concrètes de ces partenariats / mutualisations et les engagements respectifs. Il est attendu du candidat la transmission d'un projet de convention.

Par ailleurs, le candidat précisera dans son dossier de candidature le périmètre géographique d'intervention, avec un objectif cible de couvrir l'ensemble de la zone de proximité concernée par le déploiement de chaque MAS à domicile.

2) Accompagnement global de la personne

La capacité théorique de chaque MAS à domicile est fixée à 5 places. Il s'agit néanmoins d'un fonctionnement en file active permettant une gestion dynamique du nombre d'usagers accompagnés.

La MAS à domicile fonctionne 365 jours par an, 7 jours sur 7.

Le volume horaire journalier des accompagnements est à déterminer selon les besoins des usagers admis.

La volumétrie d'heure par personne accompagné peut s'inscrire dans une fourchette de 2 h par jour à plus de 10 h par jour.

Elle est, par ailleurs, réajustable en tant que de besoin.

Ainsi, en fonction de l'intensité d'accompagnement des usagers et de l'évolution de leurs besoins, la prise en charge d'un nombre supérieur à 5 personnes doit être envisagée par le porteur. Le candidat fournira un tableau prévisionnel de son activité, en année pleine basé sur un fonctionnement en file active.

Le candidat présentera un projet et une projection en ETP permettant d'assurer au quotidien, si nécessaire, la volumétrie d'heure maximale soit 10 h par place.

S'il y a lieu, dans le cadre de l'accompagnement en dehors du domicile (activités extérieures, intervention sur le plateau technique de la MAS, ...), le financement des transports sera prévu au budget de fonctionnement de la MAS à domicile.

Le candidat s'attachera à détailler les modalités d'admission ainsi que celles relatives à l'élaboration et de réévaluation du projet personnalisé et de soins coconstruits avec la personne et son entourage.

L'accompagnement doit être :

- Individualisé, adapté aux besoins, au rythme et aux potentialités de chaque personne ;
- Orienté vers le maintien et le développement des capacités et l'épanouissement personnel ;
- Intégré dans le parcours de soins, avec un suivi médical coordonné et des propositions nouvelles ;
- Complété par des aides diverses au domicile (administratives, logistiques, techniques) ;
- Favorable à l'inclusion dans la cité, selon les besoins et les possibilités de la personne.

Le candidat pourra proposer le cas échéant des accompagnements de nuit dans le cadre d'une prestation complémentaire internalisée et/ou s'inscrivant dans un partenariat avec un prestataire de répit.

Les conditions de sortie de ce dispositif d'accompagnement à domicile et la garantie d'une continuité d'accompagnement vers un autre dispositif seront à préciser par les candidats.

Le porteur devra mettre en œuvre une démarche structurée de **déploiement de la Communication Alternative et Améliorée (CAA)** afin de garantir l'expression, la participation et l'autonomie des personnes accueillies.

Le porteur devra préciser les outils et supports mobilisés (pictogrammes, tablettes, objets référents, dispositifs technologiques), les modalités de formation des professionnels, ainsi que l'intégration de la CAA dans le Projet d'Accompagnement Personnalisé.

Le fonctionnement de la MAS à domicile devra permettre une communication accessible, continue et adaptée aux capacités évolutives de chaque personne.

Le porteur intégrera dans son projet la prise en compte des recommandations de bonnes pratiques ci-dessous concernant l'intégration de la CAA et la Qualité de vie en Mas :

Domaine	Organisme	Date	Contenu lié à la CAA
Trouble du développement intellectuel	HAS	5 juillet 2022	Définition officielle de la CAA, obligations pour les ESSMS
Autisme / TED	HAS	mars 2012	Usage précoce de la CAA recommandé
Qualité de vie MAS/FAM – Volet 1	ANESM	juillet 2013	Communication adaptée comme droit fondamental
Domaine	Organisme	Date	Contenu
Qualité de vie MAS/FAM	ANESM	Juillet 2013	Volet 1 Expression, communication, participation, citoyenneté
Qualité de vie MAS/FAM	ANESM	Décembre 2013	Volet 2 Vie quotidienne, sociale, culture, loisirs
Qualité de vie MAS/FAM	ANESM / HAS	Décembre 2014 (MAJ 2018)	Volet 3 Parcours, accueil souple, lien avec les proches

3) Soutien aux familles et aidants

Le service apporte :

- Un appui humain et psychologique, ainsi qu'une assistance dans la vie quotidienne ;
- Des conseils logistiques et techniques pour l'adaptation du logement et la mise en relation avec les professionnels ;
- Une information sur les droits des personnes accompagnées et l'orientation vers les aides sociales existantes ;
- Des actions permettant la stimulation, le maintien ou le développement de l'autonomie, l'inclusion sociale et l'accompagnement face à la perte d'autonomie.

Le candidat s'attachera à inclure les aidants dans le fonctionnement de la MAS à domicile (forme de participation, recueil de la satisfaction, participation aux projets personnalisés, etc.).

e. Partenariats

Le projet devra être réfléchi dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement global coordonné.

Le candidat identifiera, les ressources sanitaires spécialisées de la région, les autres structures d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour l'établissement. Il décrira les modalités concrètes et opérationnelles de collaboration et de coopération envisagées (conventions signées ou à défaut lettres d'intention, protocoles, ...), en précisant, le cas échéant, la graduation des interventions de chacun en fonction des situations.

Dans un souci de permettre la fluidité du parcours des personnes, une attention particulière sera notamment portée aux partenariats et à la structuration de liens avec :

- La MAS de rattachement du territoire ;
- Les établissements et services médico-sociaux du territoire ;
- Les acteurs du sanitaire ;
- La maison départementale des personnes handicapées ;
- Les communautés 360 ;
- La PFR PH du territoire ;
- Les centres de ressources régionaux (CREHPSY et CRA) ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les lieux de socialisation.

f. Ressources humaines

Il est attendu du candidat la transmission d'un organigramme pour la MAS à domicile distinguant les professionnels éducatifs, soignants et d'encadrement.

Le candidat s'attachera notamment à détailler l'organisation des soins infirmiers et de nursing.

Il est précisé que le recours à des professionnels libéraux pour les prestations paramédicales ne pourra être, dans la mesure du possible, que ponctuel et faire l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le professionnel soignant. Les actes réalisés par un professionnel libéral (IDE, kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, psychomotricien...) ne peuvent faire l'objet d'une double prise en charge par l'Assurance maladie. Ainsi, ces actes devront être refacturés à la MAS à domicile qui est responsable de la réalisation des soins et qui sont à sa charge financière.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi ;
- Le plan de formation adapté aux particularités de l'exercice à domicile et au public cible, notamment aux personnes présentant des troubles du spectre autistique ;
- Les actions entreprises par le candidat en termes de qualité de vie au travail.

g. Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel en année pleine devra être transmis par le candidat, en tenant compte du coût à la place limitatif fixé à 100 000 € par place.

Le budget doit permettre d'assurer le fonctionnement du service.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture.

h. Calendrier

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel du projet.

L'ARS envisage un déploiement de 3 MAS à domicile en 2027 et le déploiement de 3 MAS à domicile en 2028.

Le calendrier de déploiement des 6 MAS à domicile retenues sera établi en fonction de la maturité des différents projets et en lien avec les calendriers prévisionnels d'installation transmis par les candidats.

i. Modalités d'évaluation

Un bilan annuel de l'activité de la MAS à domicile sera réalisé et transmis à l'ARS.

Le candidat décrira les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans cette perspective, il communiquera les critères et les indicateurs permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs (file active des personnes accompagnées, suivi de l'activité mesurée en heures d'accompagnement et en intensité réelle de l'intervention, indicateurs de satisfaction des personnes accompagnées et des familles, profil des personnes suivies, délais d'attente dans l'accompagnement, nombre d'actes réalisés par des professionnels libéraux, etc.).

Le candidat demeure par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives aux outils de la loi 2002-2 et à la réalisation régulière d'évaluations.

ARRÊTÉ n°DOS-ASNP-TS-2026-65 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE n°DOS-ASNP-TS-2024-17 DU 17 JUIN 2024 PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE,
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DE L' AISNE

LA PREFETE DE L' AISNE

ET

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Aisne - Mme Fanny ANOR ;

Vu le décret 2025-152 du 19 février 2025 modifiant l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique relatif à la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu la modification du titre 1^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article R. 6313-1-1, sont ajoutés les alinéas suivants :

- « q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers ;
- « r) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers ;
- « s) un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ;
- « t) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes » ;

Vu l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-17 du 17 juin 2024 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants infirmiers et de sages-femmes en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

Vu la désignation en date du 04 février 2026 par l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers libéraux de Mr Yannick CARLU, président, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne de Mr Judicaël FEIGUEUX ou Mr Sébastien REGNAUT, vice-présidents, en tant que membres suppléants ;

Vu la désignation en date du 24 février 2026 par l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes des Hauts-de-France de Mme Florie DUPONT, membre du bureau, en tant que membre titulaire ;

Vu la désignation en date du 25 février 2026 par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Mme Flavie HOLDING, membre, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

Vu la désignation en date du 26 février 2026 par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Mme Caroline LANGNY, élue, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne et de Mme Noëlla FRITTE, présidente, en tant que membre suppléant ;

Vu les élections municipales en date du 22 mars 2026 en attente des nouvelles désignations des maires par l'association départementale des maires ou, à défaut, de leur élection par le collège des maires du département, les deux maires qui avaient été désignés en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne sont retirés de sa composition ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} – Au 3° de l'article 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-17 du 17 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne sont insérés les alinéas et ainsi rédigés :

- « q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers ;
- « r) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers ;
- « s) un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ;
- « t) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes » ;

Article 2 – Les alinéas q), r), s), t) sont ajoutés au 3° de l'article 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-17 du 17 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne, est rédigé comme suit :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers :

- Mme Caroline LANGNY, titulaire,
Mme Noëlla FRITTE, suppléante ;

r) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers :

- M. Yannick CARLU, titulaire,

M. Judicaël FEIGUEUX ou M. Sébastien REGNAUT, suppléants ;

s) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :

- Mme Flavie HOLDING, titulaire ;

t) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes :

- Mme Florie DUPONT, titulaire ;

Article 3 – Les deux maires indiqués au b) du 1^o de l'article 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-17 du 17 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ne sont plus membres de ce comité à la suite des élections municipales du 22 mars 2026 en attente des nouvelles désignations des représentants des maires par l'association départementale des maires ou, à défaut, par élection par le collège des maires du département.

Article 4 – L'annexe 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-17 du 17 juin 2024 modifié susvisé est modifié.

Annexe 1 : liste de l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.

Article 5 – Les autres dispositions de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-17 du 17 juin 2024 modifié susvisé restent inchangées.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 2 JUIN 2026

La préfète de l'Aisne,



Fanny ANOR

La directrice générale par intérim



Sandrine WILLIAUME

Annexe 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2026-65
**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'AISNE**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l' AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>1° Représentants des collectivités territoriales</u>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Yann ROJO	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	en cours de désignation	
	en cours de désignation	
<u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Eloi GOULLIEUX	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Aurélien MARTIN-KLEISCH	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Christophe BLANCHARD	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur David BOBIN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Hors Classe Rémy WÉCLAWIAK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Philippe BARDON	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Quentin QUILLION	
<u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-Marie TILLY	Docteur René JACOB VESTLING
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Philippe TREHOU	en cours de désignation
	Docteur Aimeric LEFETZ	en cours de désignation
	Docteur Abdelouahab ZARAA	en cours de désignation
	vacant	vacant
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Madame Annick COURTIN	Monsieur Olivier HENOUX
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF : pas de représentant dans le département	-
	SAMU-Urgences de France : en cours de désignation	en cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : en cours de désignation	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Docteur Véronique DELAPLACE	Docteur Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Docteur Benoît ENNUYER	Docteur Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	FHF : Docteur Xavier PAZIOT	Docteur Faycal NACHET
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Rémi PIOT	Docteur Pierre LAGERSIE
	FEHAP : en cours de désignation	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Clotaire PREZ	Monsieur Régis GODET
	FNMS : Monsieur Guy FAVIER	Monsieur Nicolas BERTOUT
	FNMS : vacant	vacant
	FNMS : vacant	vacant
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER	Monsieur Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Caroline TEMPLEMENT	Madame Hélène BLANCHE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Madame Catherine GUYOT	Madame Fabienne RAMPELBERG
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine -FSPS	Monsieur Francis RINGEVAL	Monsieur Clément PONTHEUX
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Anne HOSPITAL	Docteur Emmanuel ROBIN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Christophe LEMAN	Docteur Aline PARIS
q) Un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers	Mme Caroline LANGNY	Madame Noëlla FRITTE
r) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers	Monsieur Yannick CARLU,	Monsieur Judicaël FEIGUEUX ou Monsieur Sébastien REGNAUT
s) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes	Madame Flavie HOLDING	
t) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes	Madame Florie DUPONT	
4° Un représentant des associations d'utilisateurs		
France Assos Santé	Monsieur Jean PERROT	Monsieur Philippe COCHET

Annexe 2 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2026-65
Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires (SCTS)
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'AISNE

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires (SCTS)		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	A désigner	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	A désigner	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Eloi GOULLIEUX	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Christophe BLANCHARD	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Hors Classe Rémy WÉCLAWIAK	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-colonel Philippe BARDON	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Quentin QUILLION	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur René JACOB-VESTLING	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Clotaire PREZ	Monsieur Régis GODET
	FNMS : Monsieur Guy FAVIER	Monsieur Nicolas BERTOUT
	FNMS : vacant	vacant
	FNMS : vacant	vacant
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER	Monsieur Thierry DAGNICOURT

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-181 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2007-155 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION NORD – PAS-DE-CALAIS ACCORDANT À LA S.A.S CLINIQUE LA MITTERIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LA MITTERIE À LOMME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-149 à R.6123-159, D.6124-216 à D.6124-224-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la délibération n° 2007-155 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord – Pas-de-Calais du 20 novembre 2007 modifiée accordant à la S.A.S clinique la Mitterie l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sur le site de la clinique la Mitterie, à Lomme ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2024 modifiant, dans le cadre de la modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, les autorisations « groupe 2 » de la S.A.S clinique la Mitterie, sur le site de la clinique de la Mitterie à Lomme, dont l'autorisation d'activité de soins de médecine ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juin 2025 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juin 2025 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S clinique la Mitterie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique la Mitterie, à Lomme, l'activité de médecine selon la modalité enfants et adolescents et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que la S.A.S clinique la Mitterie, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la modalité adultes sur le site de la clinique la Mitterie à Lomme, sollicite l'autorisation d'exercer également cette activité selon la modalité enfants et adolescents en application de l'article R.6123-151 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S clinique la Mitterie ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 1 de la délibération n° 2007-155 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord – Pas-de-Calais est ainsi modifié :

« L'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon les modalités adultes et enfants et adolescents est accordée à la S.A.S clinique la Mitterie, sur le site de la clinique la Mitterie, à Lomme.

Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590003596 / ET 590806360

Activité : Médecine

Modalité : Adultes

Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590003596 / ET 590806360

Activité : Médecine

Modalité : Enfants et adolescents »

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant prorogation
du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi en région Nord - Pas-de-Calais, de leur renouvellement et de leurs modifications ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant création du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant prorogation du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » du 25 mars 2025 approuvant la convention constitutive modifiée prorogeant la durée du groupement de cinq ans ;

Considérant la signature de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » par l'ensemble des parties le 25 mars 2025 ;

Considérant la demande du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » du 12 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » jointe en annexe du présent arrêté, conclue le 25 mars 2025 entre les communes de Hem, de Wasquehal, de Croix, de Lannoy, de Forest-sur-Marque, de Sillery-Lez-Lannoy, de Toufflers, de Lys-Lez-Lannoy, l'Etat, le conseil départemental du Nord, France travail, le groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » et les membres associés constitués de la chambre de commerce et d'industrie grand Lille, de la chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France et du MEDEF Lille métropole.

Article 2

Le groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2025.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

GIP
A.G.I.R.E Val de Marque
Convention constitutive

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu les articles L5313-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des Jeunes ;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'Emploi,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi ;

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public complété par l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi et l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi du 21 décembre 2009 ;

PREAMBULE

En date du 13 septembre 2005, a été déclarée en Préfecture, l'Association dénommée « Maison de l'emploi du Val de Marque », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et son décret du 16 août 1901.

Au cours du 1^{er} trimestre 2010, dans un esprit innovant et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi, les administrateurs de la Maison de l'emploi, du PLIE et de la Mission locale ont engagé une réflexion commune pour envisager le rapprochement de leurs structures au sein d'un GIP afin d'instaurer une coopération optimisée et stable entre les organismes chargés d'une mission de service public et les partenaires privés.

La complémentarité des missions, la géographie d'intervention identique et la volonté stratégique des instances respectives des trois associations ont amené les administrateurs à engager une étude qui a mis en exergue la plus-value que pourrait apporter un rapprochement de ces structures à savoir :

- L'optimisation des moyens et des compétences en préservant une activité et une comptabilité propre à chaque dispositif ML/MDE/PLIE ;
- une plus grande articulation et cohérence des actions menées à l'échelle du territoire de Val de Marque ;
- une simplification du fonctionnement des trois associations, notamment au niveau des instances ;
- une meilleure coordination des équipes ML/PLIE/MDE managées par une même direction.

Dans ce sens, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé la transformation de l'association « Maison de l'emploi du val de Marque » en groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi du val de Marque ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé les traités d'apport des associations « Mission Locale du Val de Marque » et de « l'association PLIE du Val de Marque ».

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des Groupements d'Intérêt Public et applicable aux Maisons De l'Emploi constituées sous cette forme. Ses dispositions ont été complétées par un décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 et un arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des Groupements. Les modifications statutaires ayant pour objectif la mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2015, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 novembre 2015, a validé l'entrée du Département du Nord comme membre Constitutif au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2020, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

Elle a également validé la modification de l'article 15 portant la durée des mandats à celui des mandats municipaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 octobre 2022, a validé l'entrée des communes de Lys Lez Lannoy sur les trois activités du GIP et de Leers sur deux des trois activités que sont : la Maison de l'Emploi et le PLIE, comme membre Constitutif à leur demande au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ». Par suite, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres a décidé, le 27/10/2022, de modifier la convention constitutive et approuvé le 28/11/2022 les modifications statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 25 mars 2025, a validé :

- La sortie de la commune de Leers sur deux des trois activités que sont : la Maison de l'Emploi et le PLIE sur lesquelles elle avait adhéré ;
- Les précisions relatives à la durée des mandats des administrateurs ;
- La modification de l'article 13 « Présidence du Groupement » portant la durée du mandat à la durée des mandats municipaux ;
- De proroger le GIP pour 5 ans.

Par suite, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres a décidé, le 25/03/2025, de modifier la convention constitutive et approuvé le 25/03/2025 les modifications apportées.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un groupement sans capital entre les communes du Val de Marque, l'Etat, France Travail et tous acteurs en charge du service public de l'emploi.

1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par le groupement est la suivante : territoire du Val de Marque composé comme suit :

- Croix
- Forest sur Marque
- Hem
- Lannoy
- Lys Lez lannoy
- Sailly-lez-Lannoy
- Toufflers
- Wasquehal

Les activités « Maison de l'Emploi », PLIE et « Mission locale » sont menées sur tout ou partie de cette zone géographie selon les orientations fixées par le Conseil d'Administration et sous réserve des ressources de financements mobilisables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est AGIRE « Agir pour l'insertion et le retour à l'Emploi » Val de Marque.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque. L'action du Groupement GIP AGIRE VAL DE MARQUE

s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de l'opérateur France Travail sans s'y substituer.

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objet d'être le support juridique de :

- L'activité Maison de l'emploi qui s'engage dans les axes obligatoires de l'arrêté du 18/12/2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi à savoir :
 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
 - Contribuer au développement local de l'emploi
- L'activité du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi Val de Marque qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale, et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.
- L'activité de la Mission Locale Val de Marque, qui a pour mission principale d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale et ce, dans les conditions visées aux articles L 5314-1 et suivants du code du travail. La Mission Locale, par dérogation à l'article L. 5131-3 et au premier alinéa du présent article, peut accompagner les jeunes auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans révolus dans le cadre du contrat d'engagement jeune prévu à l'article L. 5131-6.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est à Hem (59510) Parvis Berthelot.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Durée du Groupement

Le Groupement est constitué à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive pour une durée de cinq années.

Cette durée est renouvelable dans le respect des conditions fixées à l'article 23 par l'Assemblée Générale.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT - PARTENAIRES

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 - Membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013 :

- Les communes du Val de Marque
 - Croix
 - Forest sur Marque
 - Hem

- Lannoy
 - Sailly-lez-Lannoy
 - Toufflers
 - Wasquehal ;
- L'Etat ;
 - France Travail Hauts de France.

Les membres constitutifs obligatoires doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (Conseil d'Administration et assemblée) du GIP.

6.2 - Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être considérés comme membres constitutifs, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013, dès lors qu'ils en font la demande :

- Le conseil régional ;
- Le conseil départemental ;
- Les communes ou intercommunalités distinctes des collectivités territoriales fondatrices du GIP, souhaitant concourir au projet de ce dernier (à savoir : la commune de Lys lez Lannoy).

6.3 - Membres associés

Peuvent être membres associés du Groupement tous les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

Cet accord préalable se fait à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

Chaque partenariat est formalisé par la signature, entre le Groupement et son membre, d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

Sont membres associés :

Le MEDEF Lille Métropole
La CCI Grand Lille
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts de France

ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1- Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6-2, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'Administration prend acte de la demande et soumet pour approbation à l'AG les modifications de la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la modification de la Convention Constitutive.

7.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale. Elle doit, en tout état de cause, être, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

L'Assemblée Générale vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la modification de la Convention Constitutive.

7.3 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C'est la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui est prise en considération pour le calcul du préavis.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa contribution pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention a été validé le 31/01/2020 afin de prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement : « en cas de retrait d'un membre, les modalités de répartition des coûts seront prises en charge au prorata de la participation des membres. Une responsabilité financière liée au désengagement serait appliquée selon le solde recalculé ».

De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte de la part du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours ou au titre des conventions pluriannuelles si elles existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Le retrait d'un membre constitutif obligatoire entraîne la dissolution du Groupement.

Le retrait d'un membre est approuvé par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 20 de la présente convention.

7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 7.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES- EQUIPEMENTS ET MATERIELS- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS -EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8.1 - CONTRIBUTIONS

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De contributions financières des membres ;
- La mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De subventions ;
- De produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

8.2 - Droits

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

8.3 - Gestions des biens

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres constitutifs obligatoires ou membres constitutifs à leur demande du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 9 - CLEF DE REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES ET LEUR REPRESENTATION

Les membres du groupement désignent un ou plusieurs représentants, personnes physiques, selon les modalités de leur choix. Ces représentants disposent d'un certain nombre de voix délibératives et indivisibles fixées ci-dessous étant précisé que les communes de Croix, Forest sur Marque, Hem, Lannoy, Sailly-lez-Lannoy, Toufflers, Wasquehal et Lys Lez Lannoy désignent chacun un représentant titulaire et le cas échéant, un représentant suppléant, selon les modalités de leur choix.

Membres constitutifs obligatoires	Nombre de voix par personne morale (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)	Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)
Communes du Val de Marque		
• Croix	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Forest sur Marque	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Hem	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Lannoy	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Sailly-lez-Lannoy	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Toufflers	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Wasquehal	2	1 titulaire et 1 suppléant
Etat	7	De 1 à 4
France Travail	7	De 1 à 4
Membres constitutifs à leur demande	Nombre de voix (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)	Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)
Département du Nord	2	De 1 à 2
Lys Lez Lannoy	2	1 titulaire et 1 suppléant

Membres associés	Nombre de voix (en Assemblée Générale)	Nombre de représentant (en Assemblée Générale)
La CCI Grand Lille	1	1
Le MEDEF Lille Métropole	1	1
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts de France	1	1

Les membres constitutifs ont droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Les membres associés ont droit de vote à l'Assemblée Générale et ne siègent pas au sein du Conseil d'Administration sauf s'ils sont invités sur un sujet qui les concerne.

La répartition des voix des membres constitutifs obligatoires doit faire apparaître une parité entre les communes du Val de Marque d'une part et - l'Etat et France Travail de seconde part. Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Chacun des membres constitutifs et membres associés, personnes morales, pourra se faire représenter par une ou plusieurs personnes physiques mais dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera les droits de votes qui lui reviennent.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, le retrait du groupement d'un membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs contributions financières.

Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avalisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions financières.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

ARTICLE 11 - RESSOURCES EXTERNES

Le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier :

- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Des mises à dispositions de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Groupement ;
- Des éventuels dons et legs que le Groupement peut être autorisé à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle;
- Des recettes provenant des biens, produits et services du Groupement.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de ses membres constitutifs (obligatoires et à leur demande).

La durée des mandats des administrateurs correspond :

- **Pour les administrateurs exerçant des mandats électifs** (élus municipaux ou élus du Conseil Départemental) : à la durée de leur mandat.

A la suite du résultat de chaque élection (municipale ou départementale), chaque membre concerné du Groupement notifie au Président le nom de la (ou des) personne(s) chargé(s) de les représenter.

Le mandat des administrateurs exerçant des mandats électifs débute à la date de cette notification. Dans l'attente de cette notification, les administrateurs sortants continuent de gérer les affaires courantes.

L'Assemblée Générale Ordinaire consécutive à cette notification prend acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration.

- **Pour les administrateurs représentant des membres constitutifs n'exerçant pas des mandats électifs** (Etat, France Travail) : à la durée de leur mandat de représentation confiée par leur structure.

A la suite du changement du représentant de la structure, cette dernière, notifie au Président le nom de la nouvelle personne chargée de la représenter.

Le mandat de cet administrateur débute à la date de cette notification. Dans l'attente de cette notification, l'administrateur sortant continue de gérer les affaires courantes.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs, d'une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, le Conseil d'administration demande au membre dont le(s)dit(s) administrateur(s) est(sont) issu à pourvoir, provisoirement, au remplacement de(s) administrateur(s) empêché(s).

12.2 - La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne le Président à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée équivalente à celle des mandats municipaux. Le Président sortant est rééligible.

A la suite du résultat de chaque élection municipale, chaque membre du Groupement dont les représentants-administrateurs sont des élus municipaux, notifie au Président en fonction, le nom de la (ou des) personne(s) chargé(s) de les représenter.

Le Conseil d'administration consécutif à ces notifications prend acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration et désigne le Président du Conseil d'administration.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration débute à la date de cette réunion. Dans l'attente de cette réunion, le Président sortant continue de gérer les affaires courantes.

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'Administration au moins quatre fois par an ;
- il délègue aux présidents délégués les activités du PLIE et de la Mission Locale ; Les délégations doivent être écrites et nominatives.
- il préside les séances du Conseil ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 14 VICE-PRESIDENCE ET PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Vice-présidents, dont deux Présidents délégués (un pour le PLIE et un pour la Mission Locale) à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable. Le ou les Vice-présidents assure(nt) la suppléance du Président en cas d'absence de celui-ci.

Les Présidents Délégués assurent la gestion des dispositifs PLIE et Mission Locale dans le cadre de la délégation confiée par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le ou les Vice-présidents, dont les présidents délégués, le Conseil d'Administration désigne à la majorité absolue des voix, parmi ses membres qui se seront portés candidats un Trésorier, un Secrétaire pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de présidents délégués, de Secrétaire et de trésorier, sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 16- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

16.1 - Le Conseil d'Administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'Emploi, PLIE, Mission Locale.

Chaque procès-verbal est envoyé par mail à chaque administrateur pour validation. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

16.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum. Le CA peut se réunir en présentiel ou en visio conférence, avec la possibilité de vote.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés exception faite des cas prévus aux articles 7.2 et 12.2. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

ARTICLE 17 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Conseil d'Orientation

Afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, le Conseil d'Administration peut instaurer un conseil d'orientation ou tout autre structure aux missions équivalents.

Le Conseil d'orientation serait alors composé notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

Ce conseil d'orientation recevrait toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

17.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- choisir et mettre fin aux fonctions de directeur (trice) du groupement
- proposer à l'AG les nouveaux membres, les suspensions, exclusions et retraits des membres
- soumettre à l'AG le statut applicable du GIP

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du groupement mais également pour chacune de ses activités « Maison de l'emploi » « PLIE » et « Mission Locale » ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et/ou des Vices Présidents, Présidents délégués, Secrétaire et Trésorier du Groupement ;
- approuver les délégations de gestion aux Présidents Délégués, proposées par le Président ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- entendre les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur des comptes ;
- proposer à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'Administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- de définir l'organigramme fonctionnel du Groupement ;
- éventuellement d'établir un règlement intérieur.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un Directeur (trice) qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement.

Le Directeur (trice) du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur (trice), conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée devra notamment,

- Assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Etablir le budget.
- Arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- Dans ses rapports avec les tiers, le la directeur (trice) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
- Il représente le Groupement en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Le la Directeur (trice) assiste aux délibérations du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Il elle assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il elle présente au Conseil d'Administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux membres de l'Assemblée Générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter d'une façon interprétative la présente convention constitutive par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres constitutifs (obligatoire et à leur demande) et des membres associés.

Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par la convention constitutive.

20.1 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables. Les documents présentés à l'Assemblée Générale doivent être envoyés à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, et, en son absence, par le Vice-président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

20.2 Répartition des voix et représentation

La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

20.3 MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale statue valablement si au moins la moitié de ses membres constitutifs sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers de ses membres constitutifs présents ou représentés sur seconde convocation.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sous réserve de réunir le 1/3 des membres constitutifs obligatoires.

20.4 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications de la présente convention constitutive notamment sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Le rapport moral et le rapport d'activité.

Elle délibère à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

20.5 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, statue, sur :

- toutes les décisions qui entraînent des modifications de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'exclusion ou la suspension d'un membre ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - BUDGET ET REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé et du plan comptable général.

Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur (trice) du Groupement au Conseil d'Administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale durant le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'Administration réalise un compte prévisionnel de charges.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Les activités relevant d'un des dispositifs suivants :

- activité Maison de l'emploi
- activité PLIE
- activité Mission Locale

font l'objet d'une individualisation budgétaire et comptable, grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du Fonds Social Européen.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

22.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou de la chambre Régionale des Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

22.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée Générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII : PROROGATION- MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 23- PROROGATION

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

La décision de prorogation doit être transmise au Préfet de Région quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de prorogation doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation à la préfecture de région, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1 - Les modalités

Le Groupement peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation qui a approuvé la Convention Constitutive
- par décision d'abrogation (émanant) de l'autorité administrative ;
- par décision de l'Assemblée Générale après vote à la majorité Extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire ;
- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par le retrait d'un membre constitutif obligatoire.

25.2 - La dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée doit être transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale arrête les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur, qui peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale des membres peut également révoquer le liquidateur et procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur.

L'Assemblée Générale des membres statue dans ce cadre suivant les règles fixées pour les assemblées générales extraordinaires tant au niveau du quorum que de la majorité requise.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

En cas de dissolution volontaire, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 28 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande;
- par décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis à définir avec l'organisme d'origine ;
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent et notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 29- LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur (trice) sont, quelle que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le personnel propre au Groupement est soumis aux règles du code du travail (donc à un statut de droit privé).

ARTICLE 30- CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente.

Cette autorité en assure la publicité.

Fait en quinze exemplaires originaux

A Hem le 25 mars de l'an deux mille vingt-cinq.

Pour les communes du Val de Marque

Pour la commune de Hem

M. VERCAMER Francis

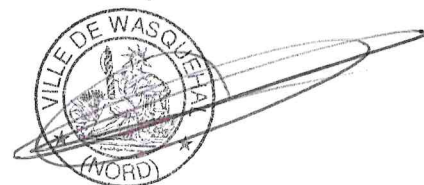
Maire



Pour la commune de Wasquehal

Mme DUCRET Stéphanie

Maire



Pour la commune de Croix

M. CAUCHE Régis

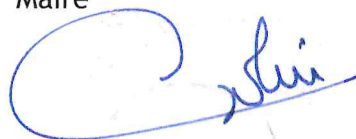
Maire



Pour la commune de Lannoy

M. COLIN Michel

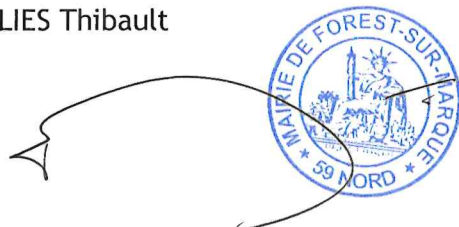
Maire



Pour la commune de Forest-sur-Marque

M. DILLIES Thibault

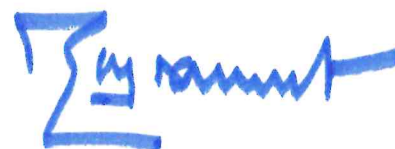
Maire



Pour la commune de Sailly- Lez-Lannoy

M. SKYRONKA Eric

Maire



Pour la commune de Toufflers

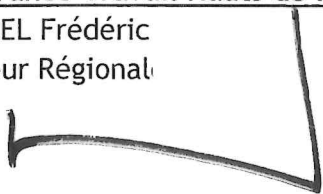
M. GONCE Alain

Maire



Pour France Travail Hauts de France

M. DANIEL Frédéric
Directeur Régional



Pour l'Etat

Bertrand Gaume
Préfet du Nord



Pour Le Département du Nord

M. POIRET Christian
Président



Pour la commune de Lys Lez Lannoy

M. PROKOPOWICZ Charles Alexandre
Maire



Pour le GIP A.G.I.R.E Val de Marque

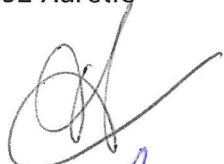
M. LAOUADI Saïd
Président



Pour les membres associés

Pour la Chambre du Commerce et de l'industrie Grand Lille

Mme VERMESSE Aurélie
Présidente



Pour le MEDEF Lille métropole

M. ORPIN Yann
Président



Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haut de France

M. RIGAUD Laurent
Président

